

EDITORIAL

*Par Marc HERAIL
Rédacteur en Chef*

3

DOCTRINE

« CONTRAT COOPERATIF » : ARTICULATION ENTRE ASPECT INSTITUTIONNEL ET ASPECT CONTRACTUEL

*Par Marc HERAIL
Rédacteur en Chef*

4

ACTUALITES

Exercice du droit de retrait : La contestation de la dénonciation de l'engagement d'activité suppose la preuve de la date d'adhésion

*Cour de cassation Chambre Civile 1, Arrêt du 17 mars 2011 N°10-11615
SCA des vignerons de Cers-Portiragne-Villeneuve*

16

Le non respect des « Bonnes pratiques professionnelles » contenues dans un règlement intérieur légitime l'exclusion de l'associé coopérateur

*Cour de cassation Chambre Civile 1, Arrêt du 3 mars 2011 N°10-11529
SCA Alliance fine champagne*

17

Le fichier des adhésions est la preuve légale de la qualité d'associé coopérateur

*Cour d'appel de Montpellier, Chambre Civile 1, section B, Arrêt du 15 mars 2011 N°10-02183
SCA Les vignerons de Puimisson*

19

La survie économique de l'exploitation d'un adhérent constitue un motif légitime à son retrait anticipé

*Cour d'appel de Nîmes, Chambre Commerciale 2, section B, Arrêt du 10 mars 2011 N°08-04430
SCA Les vignerons créateurs*

21

INFORMATIONS BREVES

1 - JURIDIQUE

o Société coopérative – Usurpation d'appellation d'origine – Publicité de nature à induire en erreur

Cour de cassation, Chambre Criminelle, arrêt du 22 février 2011, Pourvoi N°10-80721

23

o Société coopérative – Prêt impayé – Réduction clause pénale – Délais de paiement

Cour d'appel de Limoges, Chambre civile, arrêt du 22 février 2011, Pourvoi N°09-01499

23

o Obligation de conseil – Complicité dolosive – Responsabilité société coopérative

Cour d'appel de Limoges, Chambre civile, arrêt du 1^{er} mars 2011, Pourvoi N°08-01582

24

o Société coopérative – Détournements de fonds – Responsabilité des professionnels

Cour d'appel de Limoges, Chambre civile, arrêt du 1^{er} mars 2011, Pourvoi N°09-01601

25

SOMMAIRE

- **Arrêté du 15 mars 2011 listant les sociétés coopératives agricoles et leurs unions ayant fait l'objet d'un agrément ou d'un retrait d'agrément au cours de l'année 2010**
Publié au JO n°71 du 25 mars 2011 Texte n°33 Page5350 **25**
- **Décret n°2011-312 du 22 mars 2011 relatif à l'organisation économique dans le secteur de la banane**
Publié au JO n°70 du 24 mars 2011 Texte n°22 Page 5276 **25**
- **Société coopérative – Bail – Résiliation amiable – Accord tacite**
Cour de cassation, Chambre Civile 3, arrêt du 23 mars 2011, Pourvoi N°10-10226 **26**

2 - SOCIAL

- **Société coopérative – Modification et résiliation contrat de travail – Prise en charge des frais de séjour**
Cour d'appel d'Angers, Chambre sociale, arrêt du 1^{er} février 2011, Pourvoi N°09-02157 **27**

Editorial

Ce bulletin clôture la deuxième année de ma collaboration au sein du BICA. C'est l'occasion de reprendre une discussion déjà abordée à plusieurs reprises par G. GOURLAY dans ces colonnes, à savoir la promotion de la théorie unitaire de l'adhésion. Si le sujet peut sembler théorique, voire aride à première vue, il subordonne des choix stratégiques essentiels dans les litiges opposant les sociétés coopératives agricoles à leurs adhérents relativement aux difficultés d'exécution de l'engagement d'activité. Les décisions rapportées dans les Actualités témoignent d'ailleurs de ces problématiques. Il apparaît également nécessaire de confronter la théorie unitaire de l'adhésion à la loi LMA du 27 juillet 2010 disposant le mécanisme de contractualisation afin d'en mesurer toutes les conséquences, voire les risques.

*Par Marc HERAIL
Rédacteur en Chef*

« CONTRAT COOPÉRATIF » : ARTICULATION ENTRE ASPECT INSTITUTIONNEL ET ASPECT CONTRACTUEL

Introduction

1. Un abondant contentieux relatif à l'engagement d'activité souscrit par l'associé coopérateur témoigne de la difficulté à articuler justement l'aspect institutionnel et le caractère contractuel qui caractérisent la société coopérative agricole. La double qualité est certainement le pilier essentiel de toute société coopérative : l'adhérent est associé (il réalise des apports, reçoit en contrepartie des parts sociales et dispose du droit de participer à l'assemblée générale) et se trouve également coopérateur (il s'engage à utiliser les services de la société coopérative). On conclut ainsi à la constitution de deux liens juridiques distincts, l'un étant de nature sociétaire et donnant naissance à des droits et obligations qui découlent du droit des sociétés, l'autre étant de nature contractuelle.

2. La dualité du lien coopératif n'entraîne pas qu'une juxtaposition de ces deux relations mais fait naître une interaction entre ces deux composantes (infra n° 14). On constate ainsi que l'engagement d'activité est fortement influencé par le caractère institutionnel de la société coopérative. La double-qualité s'avère ainsi être le critère qui permet d'expliquer la spécificité des sociétés coopératives, la combinaison société/contrat se trouvant au fondement des règles coopératives (C. VIENNEY, *Identité coopérative et statuts juridiques*, RECMA 1993/1, n° 247, p. 89).

3. Les sociétés coopératives agricoles sont spécifiques dans la mesure où il est réducteur de les cantonner à de simples sociétés spéciales. De même, l'engagement d'activité, révélateur d'une relation contractuelle, n'est pas assimilable à un contrat de fourniture ou de services ordinaires. Ce caractère particulier des sociétés coopératives agricoles n'est généralement pas correctement assimilé, conduisant à appliquer trop systématiquement le droit commun des obligations et des contrats spéciaux à l'engagement d'activité au seul motif qu'il est un contrat (G. GOURLAY, *BICA* 2003, n° 100). Là réside l'enjeu de l'analyse, au-delà de la défense d'un dogme du droit coopératif : quelles règles juridiques s'appliquent à l'engagement d'activité ?

4. La réponse n'est pas aisée, car, si nul ne conteste la nature contractuelle de l'engagement d'activité, ce dernier donne lieu à l'application de régimes juridiques différents selon la nature du litige. Si la frontière est parfois délicate à cerner, les principes sont quant à eux déterminés depuis plusieurs années par la jurisprudence et confortés par la doctrine, notamment par G. GOURLAY.

Il est par conséquent souhaitable de rappeler les analyses déjà développées afin d'en préciser les conséquences.

5. Le retour sur ces réflexions n'est pas anodin : il est en effet légitime de s'interroger quant aux effets éventuels de la loi de modernisation agricole (loi LMA) du 27 juillet 2010 (Loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010, JO n° 0172, 28 juillet 2010, p. 13925) sur la conception retenue jusqu'alors de l'engagement d'activité. Ce nouveau texte vise à renforcer l'organisation économique des filières en proposant de rendre obligatoire la conclusion de contrats de vente écrits entre acheteurs et producteurs, ce que les commentateurs ont appelé la contractualisation. Celle-ci peut s'entendre comme la formalisation écrite des relations établies entre producteurs et transformateurs.

Les nouveaux articles L. 631-24 et suivants du Code rural s'appliquant aux sociétés coopératives agricoles, il est nécessaire de développer l'impact de la contractualisation sur l'engagement d'activité.

6. Ainsi, les associés coopérateurs, les dirigeants des sociétés coopératives agricoles et leurs conseils doivent délimiter parfaitement les règles applicables à l'engagement d'activité en fonction de la nature de la question soulevée. Dans un premier temps, cette analyse se fonde sur l'influence de la double-qualité sur l'engagement d'activité (I). Il conviendra dans un second temps de mesurer les risques d'une « contamination » de l'engagement d'activité par la loi LMA disposant le principe de contractualisation des relations entre acheteurs et producteurs (II).

I – Influence de la double qualité sur l'engagement d'activité

7. Si l'adhérent d'une société coopérative agricole est lié par « deux relations » à la société, le lien indissociable existant entre les deux amène à affirmer sans équivoque une spécificité essentielle de la société coopérative agricole, à savoir le caractère unitaire du contrat coopératif (A). Cet aspect a une influence déterminante sur le régime de l'une de ses composantes que constitue l'engagement d'activité (B).

A) La théorie de l'adhésion unitaire

8. L'article R. 522-3 du Code rural dispose ainsi que l'adhérent s'engage à souscrire des parts sociales et à utiliser les services de la société coopérative (G. GOURLAY, La définition du contrat de coopération et la mise en œuvre de l'exception d'inexécution, BICA 2001, n° 93, Doctrine p. 2). Si la notion de double qualité peut sembler de prime abord contradictoire par rapport à l'idée d'une adhésion une et unique, elles sont en réalité complémentaires et pénétrées l'une de l'autre. A cet égard, il est vain de vouloir établir une quelconque hiérarchie entre celles-ci. La raison en découle du caractère indissociable de la qualité d'associé et de celle de coopérateur : la preuve de la qualité d'associé par la souscription entraîne automatiquement celle de coopérateur, alors que celle de coopérateur ne peut exister sans la souscription correspondante de capital.

9. Sur un plan économique, l'engagement d'activité regroupe tous les intérêts que l'exploitant, adhérent, peut attendre de la société coopérative agricole. Cependant, il serait vain et inexact d'éluder la relation sociétaire. En témoigne, d'ailleurs, la formalisation de l'adhésion : les juges, de manière constante, rappellent que l'exploitant n'est adhérent que s'il possède la qualité d'associé, laquelle ne peut résulter que de la souscription de parts sociales (Cass. civ. 1ère, 28 janvier 2010, n° 09-11211, BICA 129, Actualités, p. 18). De cette qualité d'associé, découle implicitement la qualité de coopérateur. Le raisonnement contraire est toujours rejeté, à juste titre. L'exploitant qui a apporté sa production pendant plusieurs années a été contractant de la société coopérative mais ne peut en être considéré comme associé à défaut de souscription de parts sociales. Cet exemple montre donc que la relation sociétaire se trouve être le socle de l'engagement d'activité.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est nécessaire de préciser la terminologie susceptible selon nous de s'appliquer à cette double qualité. A ce titre, le terme « adhésion » utilisé dans les présentes vise le consentement au pacte social ou la relation unitaire unissant l'associé coopérateur à la société coopérative.

L'engagement d'activité correspond au contrat par lequel l'adhérent s'engage à utiliser les services offerts par la société coopérative.

10. La spécificité des sociétés coopératives agricoles se fonde ainsi sur une adhésion unitaire donnant lieu à deux caractères : institutionnel et contractuel. Cette particularité conduit encore à des hésitations comme en témoigne l'analyse relative aux ristournes coopératives. Certains auteurs affirment ainsi le caractère non lucratif des sociétés coopératives (E.-N. MARTINE, La réforme du statut juridique des coopératives agricoles, D. 1973, chron., p. 305 ; D. de CROMBRUGGHE, Le statut de l'association, de la coopérative et de la mutualité européennes, Rev. du marché unique européenne 1993/1, p. 132). D'autres observateurs soutiennent à l'inverse le caractère lucratif des sociétés coopératives agricoles en raison de la distribution des excédents. Il faut convenir d'ailleurs que l'ACI (Alliance coopérative internationale) opère une distinction entre les sociétés coopératives sans but lucratif et celles à but lucratif caractérisées par l'attribution de ristournes coopératives (Le droit canadien procède exactement à la même analyse).

Tous s'accordent, en revanche, à affirmer le caractère intéressé des sociétés coopératives agricoles : l'obtention de gains motive leur engagement, mais ces avantages sont d'une nature différente de ceux qui sont octroyés dans les sociétés capitalistes. L'opinion selon laquelle le but non lucratif des coopératives leur interdit absolument de distribuer une partie des résultats à leurs adhérents (sous forme de ristournes) ne peut donc être accréditée.

11. Une lecture attentive des différentes argumentations montre que l'explication réside dans une approche plus institutionnelle pour les uns et davantage contractuelle pour les autres. On peut choisir de privilégier le constat selon lequel les ristournes coopératives sont une affectation de résultats par l'assemblée générale, leur versement dépendant des résultats de la coopérative, qui doit, pour ce faire, dégager un excédent suffisant (Les déficits dans les sociétés coopératives, BICA 131, Doctrine, n° 13). Elles ne peuvent donc être connues et payées qu'en fin d'exercice. Une seconde lecture consiste à attribuer une connotation plus contractuelle à ces ristournes car leur calcul est indissociable de l'engagement d'activité : les ristournes constituent à ce titre une composante du prix. Ce faisant, l'objectif de la société coopérative est la réalisation d'économies au profit des adhérents, ce qui écarte le but lucratif de la société.

La qualification des ristournes coopératives n'est pas encore tranchée actuellement et fait l'objet de thèses divergentes. On ne saurait avoir la prétention de régler cette discussion aussi rapidement mais elle met en évidence certaines difficultés persistantes à démêler l'institutionnel et le contractuel au sein des sociétés coopératives agricoles. Pourtant la démarche est indispensable dans la mesure où elle est la seule susceptible de déterminer le régime de l'engagement d'activité.

B) Le régime de l'engagement d'activité

12. Il est admis sans contestation que l'engagement d'activité est un contrat synallagmatique obligeant l'associé coopérateur au même titre que la société coopérative agricole. La lecture du Code rural montre que les dispositions expresses relatives au fonctionnement de l'engagement d'activité sont peu nombreuses (G. GOURLAY, La définition du contrat de coopération et la mise en œuvre de l'exception d'inexécution, BICA 2001, n° 93, Doctrine p. 2), ce qui est susceptible de générer quelques hésitations quant à la détermination du régime applicable. A dire vrai, ce dernier s'explique au regard de la théorie unitaire du contrat coopératif.

13. A première vue, l'engagement d'activité constitue un ensemble indivisible, car réunissant toutes les utilités économiques de l'adhésion à la société coopérative. Cette analyse emporte une éventuelle tendance à appliquer un régime unitaire à l'ensemble de cette relation contractuelle, régime résultant du droit des contrats et des obligations tels que développés dans le Code civil. Or, certaines contestations relatives à l'exécution de l'engagement d'activité sont, à juste titre, expressément soustraites au droit commun des obligations par les tribunaux. Comment expliquer que l'engagement d'activité, lequel est un contrat, n'est pas soumis à un régime unique ?

14. La réflexion se fonde sur un premier principe de droit commun concernant la hiérarchie des normes. Le droit coopératif est un droit d'exception qui prime les règles de droit commun. Le droit des contrats ne trouve à s'appliquer que dans le silence de la réglementation particulière aux sociétés coopératives agricoles, ainsi que de la loi-cadre du 10 septembre 1947. A cet égard, on observe que le contenu de l'engagement d'activité est énoncé dans les statuts, ainsi que dans le règlement intérieur (qui n'est que le prolongement des statuts). Selon les articles L. 521-1 et R. 521-1 du Code rural, la durée et la nature de l'engagement doivent ainsi être énoncées dans les statuts. A cet égard, il est généralement affirmé que les statuts énoncent des dispositions institutionnelles et contractuelles, ces dernières renvoyant à l'engagement d'activité. Une telle analyse est parfaitement exacte mais elle doit être associée avec le constat selon lequel l'engagement d'activité est influencé par l'aspect institutionnel de l'adhésion, dans la mesure où son contenu est développé dans les statuts. Il est donc naturel que les relations coopératives résultant de l'engagement d'activité donnent lieu à l'application de corps de règles de sources différentes.

Cette observation explique les décisions rejetant toute possibilité de modifier ces éléments de l'engagement d'activité par des conventions particulières. Les dispositions statutaires ne peuvent en aucun cas être modifiées ou amendées par des accords qui relèvent du seul droit des contrats, seule une modification statutaire étant à même d'apporter un changement (Durées d'engagement d'activité contradictoires : application stricte des clauses statutaires - Commentaire de Cass. com., 8 décembre 2009, n° 08-21.752, BICA 132, Doctrine n° 24 et s.).

15. La même analyse est transposée aux hypothèses de litiges portant sur la détermination du prix. En effet, une approche économique de l'engagement d'activité conduit à une vision indivisible de cette relation contractuelle : dans les sociétés coopératives agricoles de collecte/vente, l'associé coopérateur apporte sa production en contrepartie d'une rémunération (sur la qualification du contrat, infra n° 39). Cette vision conduit trop souvent les adhérents à contester la fixation du prix sur le terrain du droit des contrats afin de légitimer la suspension, voire l'interruption définitive de leur apport d'activité sur le fondement de l'article 1184 du Code civil. L'approche économique ne donne pas lieu à une traduction juridique strictement identique : dès lors que la fixation du prix est soumise aux dispositions statutaires ou dépend d'une décision du conseil d'administration, le droit des obligations est exclu. L'engagement d'activité, relation contractuelle, est ainsi fortement influencé par l'origine institutionnelle de son contenu (CA Montpellier, 1^{ère} ch. B, 2 mars 2010, n° 09/03873, BICA 132, Actualités p. 14).

16. Cette distinction offre l'avantage d'expliquer une certaine cohérence de la jurisprudence et de conforter les analyses développées par les juges. Nous avons, à plusieurs reprises, rappelé la problématique relative aux actions en résiliation du contrat pour faute de gestion. La dualité du lien coopératif pose problème lorsqu'on est amené à rechercher les causes pouvant justifier l'anéantissement du contrat coopératif.

Certains ont toujours défendu l'idée d'une nécessaire distinction entre les cadres institutionnel et contractuel de l'engagement d'activité : seule l'inexécution de l'engagement d'activité est susceptible de fonder la résiliation de l'accord (G. GOURLAY sous Cass. civ. 1^{ère}, 12 janvier 1994, Bull Joly 1994, p. 297/ Rev. dr. rur. 1994, p. 176 ; CA Paris, 17 septembre 1984, BICA 1985, p. 11 ; CA Angers, 24 novembre 1980, D. 1981, p. 459, note G. GOURLAY ; Cass. Civ. 27 février 2001 BICA 2002, n°96, p.14 ; Cass.civ. 12 mars 2002, BICA n° 97 ; CA Bordeaux 1986 , circ CFCA 1444 et RDR 1987 note DENIS).

17. Après certaines tergiversations, la Cour de cassation a refusé de sanctionner une faute de gestion par la résiliation du contrat coopératif, à défaut de faute de la coopérative dans le cadre de la réalisation de l'engagement d'activité (Cass. civ. 1^{ère}, 27 février 2001, n° 98-22.347 Coop. Poitouaine c/ Moreau ; Cass. Civ. 1^{ère}, 12 mars 2002, BICA 2002, n° 97, note G. GOURLAY / Bull. Joly 2002, p. 1067, obs. J.-J. Barbieri ; Cass.civ. 1^{ère}, 29 avril 2003, n° 00-17.620). Pour notre part, nous avons pourtant défendu la possibilité pour un coopérateur de rompre le lien qui l'unit à la société dans une telle hypothèse. L'interdépendance de la relation sociétaire et de l'engagement coopératif légitimait, *a priori*, l'affirmation selon laquelle une faute de gestion qui a une incidence sur le contrat coopératif peut justifier la résiliation de l'engagement d'activité. D'ailleurs, l'exclusion d'un associé par la société, laquelle vise à la disparition de la qualité d'associé, se fonde sur une faute grave de l'adhérent, quelle qu'en soit la nature, en ce compris l'inexécution du contrat de coopération.

D'ailleurs, telle était la solution initiale retenue par les juges : la mauvaise gestion de la société risquant d'affecter le montant des ristournes qui représente une composante du prix prévu dans les contrats de coopération (Cass. civ. 1^{ère}, 5 mars 1974, JCP éd. G, 1974, II, 17707, note GIVOULE ; Cass. civ. 1^{ère}, 17 mars 1976, Rev. dr. rural 1977, p. 58, note E.-N. MARTINE ; Cass. civ. 1^{ère}, 4 octobre 1977 Rev. des sociétés 1977, p. 288, note C. ATIAS).

18. A la réflexion, nous nous rallions finalement à l'analyse de G. GOURLAY et de la Cour de cassation : l'article 1184 du code civil énonçant une clause résolutoire pour inexécution dans toute convention ne saurait être étendue au domaine social, non concerné. Les fautes de gestion commises par les dirigeants d'une coopérative agricole sont sanctionnées par l'action en nullité des décisions irrégulières des organes sociaux, assemblées générales ou conseil d'administration et/ou par l'action en responsabilité contre les dirigeants fautifs. Autrement dit, l'associé coopérateur ne peut faire valoir une mauvaise décision du conseil d'administration afin de légitimer la résolution du contrat de coopération sur le fondement de l'article 1184 du code civil.

19. Néanmoins, sur le terrain de l'équité, certains pourraient s'émouvoir, à juste titre, de l'impossibilité de remettre en cause l'engagement d'activité alors même que la société ne rend qu'imparfaitement le service attendu : l'associé coopérateur pourrait chercher à remettre en cause l'adhésion pour échapper à l'engagement d'activité

Deux objections peuvent être avancées à cette critique relative à l'impossibilité de résilier l'engagement coopératif pour faute de gestion. En premier lieu, l'assemblée générale contrôle l'action du conseil d'administration et peut ainsi voter les délibérations qu'imposerait une mauvaise gestion de la société. La résolution d'un contrat ne serait que la défense d'un intérêt particulier, analyse peu compatible avec la défense de l'intérêt collectif surtout au sein d'une société coopérative.

En second lieu, en nuanciant la première remarque et en admettant la nécessaire préservation de leurs droits pour chaque adhérent, le droit coopératif leur offre le moyen de protéger leurs propres intérêts dans la mesure où ces derniers sont altérés par une gestion inefficace de la société coopérative agricole.

L'article R. 522-4 du Code rural dispose en effet une faculté de démission pour justes motifs. Ce faisant, l'associé coopérateur qui peut justifier d'une inadéquation du fonctionnement de la société coopérative au vu des contraintes de sa propre exploitation est en droit de solliciter une autorisation de retrait auprès du conseil d'administration (G. GOURLAY, La définition du contrat de coopération et la mise en œuvre de l'exception d'inexécution, BICA 2001, n° 93, Doctrine p. 2). Dans l'hypothèse où ce dernier oppose un refus à une telle demande, l'adhérent est en mesure de contester la légitimité du refus de l'autorisation de sortie devant le juge. Il appartiendra alors aux juges de statuer sur la légitimité des motifs de l'exploitant (CA Nîmes, ch. Com. 2, section B, 10 mars 2011, SCA Les vigneron créateurs, n° 08/04430, BICA 133 (ce numéro), Actualités, p.21). Une mauvaise gestion de la société coopérative incompatible avec la pérennité de l'exploitation adhérente est susceptible de constituer un motif légitime autorisant la rupture de l'engagement d'activité.

Dès lors que les juges admettent le retrait anticipé d'un adhérent au motif que les marges résultant de l'application de l'engagement d'activité sont insuffisantes, a fortiori, la preuve d'une « mauvaise » gestion nous paraît constituer un motif sérieux à la condition qu'il en résulte un préjudice pour l'associé coopérateur.

20. La jurisprudence développée depuis 2001 est confortée par un arrêt de 2005 qui énonce l'obligation pour la société coopérative de renouveler l'engagement d'activité dès lors que l'adhérent n'a pas exercé son droit de retrait au terme du contrat coopératif (Cass. civ. 1^{ère}, 13 décembre 2005, n° 02-20397, Coop. Cave des producteurs de Jurançon c/ société Cartapeu). Certains ont reproché une contradiction avec les principes les plus élémentaires du droit des obligations puisque l'arrivée du terme conduit nécessairement à l'extinction de la convention. Or, si l'exploitant perd la qualité de coopérateur (contractant), il ne peut rester associé de la société coopérative en raison de la théorie unitaire de l'adhésion.

Malgré tout, la décision de la société ne consiste pas à proprement parler à exclure l'associé. L'exclusion doit en effet mettre fin de manière anticipée à la relation entre la société et l'adhérent. Tel n'est pas le cas puisque la perte de la qualité d'associé se trouve être la conséquence naturelle et automatique du terme du contrat. Si l'adhérent ne commet pas de faute, la société ne fait que constater l'expiration de l'engagement d'activité qui l'engageait à l'égard de l'associé coopérateur.

21. Nous avons toujours approuvé cette décision de la Cour de cassation qui s'explique par la distinction entre l'aspect institutionnel et contractuel de la société coopérative. L'engagement d'activité découle automatiquement de l'adhésion. Si on ajoute que l'engagement d'activité est synallagmatique et qu'il engage la société coopérative au même titre que l'adhérent, ce dernier demeure associé coopérateur tant qu'il n'a pas été exclu. Autrement dit, la rupture de cette relation, à l'instigation de la société, ne peut par la suite se fonder que sur la procédure d'exclusion, supposant une faute grave de l'associé ou une radiation dès lors que l'exploitant s'avère dans l'incapacité professionnelle d'assumer l'apport d'activité prévu. La Cour de cassation vise d'ailleurs expressément l'article R. 522-8 du Code rural, lequel énonce les règles applicables à l'exclusion de l'associé-coopérateur.

22. La durée d'engagement concerne uniquement l'exercice du droit de retrait reconnu à tout associé coopérateur. L'arrivée du terme permet uniquement à l'associé de quitter la structure et non aux dirigeants d'exclure l'exploitant. A cet égard, il n'est sans doute pas anodin que la Cour de cassation vise également l'article R. 522-4, al. 6 du Code rural qui dispose qu'à défaut de dénonciation du contrat coopératif à son terme par l'adhérent, celui-ci est tacitement reconduit pour une même durée.

23. L'arrêt de la Cour de cassation laisse subsister encore quelques doutes car les juges évoquent l'obligation de renouvellement du contrat. Le terme est équivoque, car, sur un plan strictement juridique, il fait référence à la conclusion d'un nouveau contrat. Le contenu de l'engagement d'activité étant contenu dans les statuts, il semble malaisé d'affirmer la formation d'une nouvelle convention. La théorie de l'adhésion unitaire amène à privilégier la notion de continuité de l'engagement.

24. Le droit des obligations n'a vocation à s'appliquer que dans l'hypothèse de l'inexécution des obligations résultant de l'engagement d'activité (G. GOURLAY, La définition du contrat de coopération et la mise en œuvre de l'exception d'inexécution, BICA 2001, n° 93, Doctrine p. 2). Il convient cependant de réserver le régime des pénalités financières, dans la mesure où la participation aux frais fixes est assimilable à une exécution par équivalent qui n'est pas la norme à ce jour en droit des obligations et qui s'avère ainsi spécifique au droit coopératif. Concrètement, cette fraction des pénalités financières qui peut être exigée de l'associé coopérateur démissionnaire est soustraite au pouvoir de révision du juge prévu à l'article 1152 alinéa 2 du Code civil.

25. Les conventions accessoires sont également soumises intégralement au droit des obligations bien qu'elles puissent être en lien avec l'engagement d'activité ou concourent à la finalité de la coopérative. En effet, elles ne résultent que d'un échange de consentement entre la société coopérative et l'associé concerné. En d'autres termes, les clauses de ces accords ne dépendent pas des statuts ou du règlement intérieur de même que leur exécution n'est pas subordonnée au pouvoir décisionnaire des organes de la société. En revanche, il convient donc de rejeter le concept d'un ensemble indivisible englobant l'engagement d'activité et ces conventions accessoires. Ainsi, l'inexécution de ces dernières ne peut avoir aucune incidence sur l'existence et le maintien du contrat coopératif.

26. En synthèse, l'engagement d'activité est de nature contractuelle mais s'avère être une convention *sui-generis*. Il s'agit d'un contrat d'adhésion dont le contenu est fixé dans les statuts. La loi LMA, parce qu'elle semble instaurer un moule unique, pourrait mettre à mal cette spécificité de l'engagement d'activité.

II – L'influence de la contractualisation sur l'engagement d'activité coopératif

27. Le contrat de vente énoncé à l'article L. 631-24 du Code rural semble s'ajouter à l'engagement d'activité défini par les statuts de chaque coopérative agricole en application de l'article R. 522-3 du Code rural. De prime abord, la contractualisation paraît inutile dans les relations coopératives en raison de la formalisation de l'engagement d'activité. Cependant, la loi LMA est étendue formellement aux sociétés coopératives. Dans un premier temps, l'impact semble réduit, car il est opéré un renvoi aux statuts et règlement intérieur des sociétés (A). Dans un second temps, l'influence peut s'avérer plus substantielle au vu de la qualification de l'engagement d'activité qui résulterait de la nouvelle loi (B).

A) Un renvoi a minima aux statuts et règlement intérieur

28. La loi LMA rend obligatoire la conclusion de contrats de vente écrits entre producteurs et acheteurs de produits agricoles livrés sur le territoire français (C. rur., art. L. 631-24). Le champ d'application de la loi est très étendu puisque visant l'ensemble des opérations de vente ayant pour objet la production agricole. Ces contrats sont rendus obligatoires par extension ou homologation d'un accord interprofessionnel ou par décret pris en Conseil d'état à défaut d'accord interprofessionnel.

La conclusion de ces contrats soumis à ces dernières dispositions doit être précédée d'une proposition écrite de l'acheteur conforme aux stipulations de l'accord interprofessionnel mentionné ou aux dispositions du décret en Conseil d'Etat. La nécessité d'un écrit oblige d'une part, à formaliser les éléments constitutifs du contrat et, d'autre part, permet de constituer une preuve en cas de litige.

Cette nouvelle disposition est d'ordre public et donnera lieu à une amende administrative de 75.000 Euros en cas de non respect.

29. Ces contrats de vente comportent des clauses relatives à la durée du contrat (qui doit être comprise entre un et cinq ans au minimum), aux volumes et aux caractéristiques des produits à livrer, aux modalités de collecte ou de livraison des produits, aux critères et modalités de détermination du prix, et enfin aux modalités de paiement. Ces éléments sont inhérents à tout contrat de vente mais les conventions résultant de l'application des articles L. 631-24 et suivants du Code rural doivent, en outre, stipuler une clause relative aux modalités de révision et de résiliation du contrat ou au préavis de rupture. La clause de révision permet de faire évoluer le contrat en fonction des circonstances économiques. Le secteur des produits agricoles étant soumis à une grande variabilité des prix, il est nécessaire d'adapter l'offre à la demande. La révision peut être contractuelle mais également résulter d'une décision judiciaire en cas de déséquilibre trop important du contrat.

30. La clause de résiliation permet aux parties de mettre fin à leur convention de manière unilatérale. Néanmoins, cette faculté est encadrée par l'obligation de respecter un délai de préavis afin de permettre au cocontractant de trouver une alternative en matière de commercialisation ou d'approvisionnement. A défaut de dénonciation, le contrat se poursuit par tacite reconduction pour une durée équivalente à sa durée initiale. Autrement dit, le contrat est à durée déterminée mais se poursuit tant qu'aucune des deux parties n'a exprimé sa volonté d'y mettre un terme.

31. La loi LMA spécifie que les dispositions relatives aux contrats écrits s'appliquent aux opérateurs économiques tels qu'ils sont définis à l'article L.551-1 du Code rural, aussi bien dans leurs relations avec l'amont qu'avec l'aval. Les sociétés coopératives n'échappent donc pas à la contractualisation.

Comment articuler le contrat de vente de l'article L 631-24 du Code rural et l'engagement d'activité ?

Le texte énonce que les sociétés coopératives sont réputées avoir satisfait à leur obligation de proposition écrite vis-à-vis des associés coopérateurs dès lors qu'elles leur ont remis un exemplaire des statuts ou un exemplaire du règlement intérieur (C. rur., art. L. 631-24), étant précisé que ces documents doivent être conformes aux clauses contractuelles obligatoires des contrats de vente écrits.

32. La loi règle donc un premier problème formel relatif à la proposition d'une offre écrite par l'acheteur. En revanche, elle oblige certainement à adapter les statuts types des coopératives aux modalités précisées par la LMA.

Cette question a fait l'objet d'un débat, le Sénat ayant initialement retenu une formulation selon laquelle les nouvelles dispositions issues de la loi ne s'appliqueraient que dans la mesure où elles ne seraient pas contraires aux statuts types homologués. Après discussion à l'Assemblée nationale, l'article L. 631-24 du Code rural impose aux coopératives de remettre à leurs associés coopérateurs un exemplaire des statuts ou du règlement intérieur intégrant les clauses contractuelles obligatoires mentionnées au I de l'article L.631-24. Les statuts qui ne disposeraient pas les clauses obligatoires exigées par la loi LMA devraient être réactualisés.

33. L'obligation de déterminer des clauses volumes. Les coopératives doivent donc définir une clause de volume comme l'article L. 631-24 du Code rural l'impose. Certains ont proposé un mécanisme de double volume-double prix. Le procédé consiste à déterminer un volume d'apport de production, lequel donne lieu à une modalité particulière de détermination du prix. L'engagement d'activité se fonderait ainsi sur un volume de base que la société coopérative agricole est assurée de valoriser et d'écouler. Le prix correspondant est déterminé selon les modes actuels (acompte, complément de prix et ristournes). A ce volume de base, s'ajoute un volume complémentaire permettant de réguler les fluctuations de l'offre par rapport à la demande. Il s'agit des débouchés de dégagement vers lesquels peut être orientée la production excédentaire.

34. A dire vrai, la clause double volume/double prix nous semble principalement viser la production laitière qui doit faire face à une dérégulation du marché. Ces mécanismes sont ainsi le moyen pour les sociétés coopératives de contrôler le volume de collecte de lait afin d'éviter que les laiteries ne soient en possession de quantité de lait qu'elles ne pourraient écouler ou valoriser. On peut certainement retenir des solutions plus simples, car la difficulté est de rendre compatible l'obligation de déterminer un volume et l'engagement d'apport exclusif souscrit par certains adhérents auprès de leur coopérative : ces derniers apportant l'intégralité de leur production ne prévoient pas de quantité déterminée. La réponse figure à notre sens dans la portée même de la contractualisation. On observe en effet que si l'acheteur doit proposer un contrat écrit au producteur comportant une clause volume, ce dernier demeure libre de le refuser. Lors de la discussion de la loi, il a été ainsi admis que l'exploitant conservait une certaine liberté lui permettant notamment de ne soumettre qu'une partie de sa production à la contractualisation. Ainsi, il suffit de prévoir un volume déterminé, l'exploitant conservant dès lors la faculté de valoriser librement sa production, en ce compris l'apport de cet « excédent » à la société coopérative.

35. L'obligation de déterminer un prix. Si la loi LMA impose que les contrats de vente obligatoires comportent une clause de détermination du prix, la contractualisation ne devrait pas générer de bouleversements substantiels par rapport aux pratiques actuelles au sein des sociétés coopératives agricoles. Le mode de détermination de la rémunération des associés coopérateurs devrait rester identique à l'existant : la coopérative verse un acompte à la livraison auquel elle peut ajouter des compléments de prix, puis, à la clôture de l'exercice, le Conseil d'administration arrête les comptes qui sont approuvés par l'Assemblée générale et détermine les ristournes auxquelles ont droit les coopérateurs au prorata de leurs apports : ce n'est qu'une fois les comptes approuvés et les ristournes votées que le prix est définitif.

36. En revanche, à notre sens, la loi LMA octroie à l'acompte un caractère de prix ferme. Jusqu'à maintenant, les parties au contrat coopératif étaient libres de déterminer la nature de ce versement (CA Paris, 3 mars 2006).

Cela n'empêche pas le versement ultérieur de complément de prix et surtout le versement de ristournes coopératives mais l'acompte est définitivement acquis à l'associé coopérateur, les variables d'ajustement ne portant plus que sur les compléments de prix et les ristournes coopératives. En effet, l'obligation d'un prix déterminé lors de l'apport empêche l'une des parties de modifier ultérieurement et unilatéralement la contrepartie qu'elle s'est engagée à verser. En d'autres termes, un acompte trop élevé au regard de la valorisation qu'aura pu obtenir la société coopérative ne pourra plus donner lieu à la reconnaissance d'une créance de restitution au profit de la société coopérative.

37. La faculté de résiliation du « contrat ». Le contrat doit en effet aménager la faculté de résiliation, notamment par le biais d'une faculté de dénonciation au terme de l'engagement à durée déterminée. Cela ne modifie en rien la situation de l'associé coopérateur puisque le droit coopératif lui reconnaît déjà un droit de libre retrait. Les juges ont d'ailleurs affirmé qu'à défaut de dénonciation expresse de l'adhésion, le contrat coopératif est tacitement renouvelé. Il n'existe donc aucune contradiction entre le statut des sociétés coopératives agricoles et les exigences de la loi LMA.

En est-il de même concernant le pouvoir de la société de rompre l'engagement d'activité ? La Cour de cassation, se fondant sur l'aspect institutionnel des coopératives, leur dénie la possibilité de mettre fin au contrat à son terme (supra n° 20). Jusqu'alors, nous étions assez réservés quant à la faculté d'insérer dans les statuts une clause autorisant la radiation d'un associé coopérateur au seul motif de l'expiration de l'engagement d'activité (La portée de l'engagement coopératif : droits et obligations de la coopérative et des coopérateurs, BICA 126, doctrine, p. 13). La contractualisation pourrait valider un tel procédé. La résiliation de l'engagement d'activité met en cause l'aspect institutionnel du contrat coopératif : la loi LMA ne peut légitimer l'abandon de la jurisprudence de 2005.

B) La qualification de l'engagement d'activité

38. L'article L. 631-24 du Code rural énonce que le contrat conclu entre producteurs et acheteurs ou opérateurs économiques visés à l'article L. 551-1 est un contrat de vente. On ne peut donc exclure le risque que cette qualification soit transposée à l'engagement d'activité dans les coopératives de collecte/vente. Certains avaient d'ailleurs déjà franchi le pas suite à la réforme des statuts-types qui imposait le transfert de propriété (J.-J. BARBIERI, Rénovation des statuts-types, RD rur. 2009, n° 376, comm. 141 ; Une nouvelle réforme concernant les groupes coopératifs, RD rur. 2009, n° 378, comm. 182 ; Réforme des statuts-types des unions de coopératives agricoles : arrêté du 31 juillet 2009 (JO 22 août 2009), BICA 128, Actualités, p. 11). On ne peut leur chercher querelle tant cette analyse est conforme à la définition du contrat de vente résultant d'un transfert de propriété et d'une livraison des produits en contrepartie du paiement d'un prix.

39. Cette qualification est loin d'être anodine car elle conditionne le régime du prix. Le contrat de vente est soumis à l'article 1591 du Code civil qui impose la détermination du prix ou sa déterminabilité sous peine de nullité de l'acte. Or, comme nous l'avons déjà mentionné à plusieurs reprises, le contrat coopératif se caractérise par l'indétermination du prix. Lors de la collecte ou les livraisons des marchandises, le contrat est formé, car on ne saurait exécuter une convention qui n'existe pas. Un acompte peut être versé, qui s'avère donc déterminé. En revanche, cet acompte pourra être complété par un complément de prix décidé ultérieurement par le conseil d'administration et, en tout état de cause, par les ristournes coopératives votées par l'assemblée générale.

On constate ainsi que le prix ne peut être connu lors de la formation du contrat de collecte. C'est pourquoi nous avons toujours défendu l'idée selon laquelle l'engagement d'activité est un contrat *sui-generis* échappant notamment à l'obligation de détermination du prix.

40. Les grilles de lecture de la loi LMA diffèrent selon les observateurs. Certaines institutions estiment que la loi du 27 juillet 2010 prend en considération les spécificités des sociétés coopératives et en déduit l'exclusion des règles de la loi LMA incompatibles avec les analyses développées jusqu'alors en droit coopératif. Trois arguments sont au fondement de ces analyses :

1°/ le texte dissocie les acheteurs des opérateurs économiques dont font partie les sociétés coopératives agricoles : les coopératives agricoles ne seraient pas des acheteurs

2°/ Le texte précise que les coopératives satisfont à leurs obligations en remettant à leurs adhérents un exemplaire des statuts et du règlement intérieur

3°/ L'article L. 631-25 du Code rural distingue dans les sanctions le fait de ne pas remettre une offre de vente et l'absence de remise des statuts ou du règlement intérieur

Les observateurs en déduisent que l'engagement d'activité échappe à la qualification de contrat de vente.

41. Si nous rejoignons sans réserve l'objectif et la conclusion des auteurs concernant le rejet de la qualification de contrat de vente pour l'engagement d'activité, nous craignons que l'analyse présentée ne puisse être corroborée par une interprétation littérale du code rural qui ne valide pas les conclusions proposées :

1°/ Les articles L. 631-24 du Code rural sont insérés dans une section 2 intitulée : les contrats de vente des produits agricoles

2°/ Si l'article L. 631-24 du Code rural vise les opérateurs économiques, ce n'est pas pour les distinguer des acheteurs mais des producteurs.

La conclusion de contrats de vente écrits entre producteurs et acheteurs, ou entre opérateurs économiques mentionnés au premier alinéa de l'article L. 551-1, propriétaires de la marchandise, et acheteurs, peut être rendue obligatoire pour les produits agricoles destinés à la revente ou à la transformation

Le législateur prend en considération le constat selon lequel les sociétés coopératives ont un rôle d'intermédiaires : elles collectent des produits qu'elles revendent ensuite, la loi LMA s'appliquant ainsi à ces deux relations. Le texte évoque la relation entre opérateurs économiques propriétaires de la marchandise et les acheteurs. Une telle précision est nécessaire dans la mesure où la société coopérative agricole n'est pas un producteur. Il nous semble donc que la rédaction de l'article L. 631-24 n'écarte pas délibérément la qualité d'acheteur à l'égard de la société coopérative.

3°/ Il est exact que l'article L. 631-24 dispose que les sociétés coopératives agricoles remettent les statuts et le règlement intérieur et non une offre de contrat de vente.

La conclusion de contrats soumis aux dispositions du I doit être précédée d'une proposition écrite de l'acheteur conforme aux stipulations de l'accord interprofessionnel mentionné au a du I ou aux dispositions du décret en Conseil d'Etat mentionné au b du I. Les sociétés mentionnées à l'article L. 521-1 sont réputées avoir satisfait à l'obligation mentionnée au premier alinéa du présent II dès lors qu'elles ont remis à leurs associés coopérateurs un exemplaire des statuts ou du règlement intérieur intégrant les clauses contractuelles mentionnées au deuxième alinéa du I.

Là encore, le découpage de l'article montre que cette disposition spécifique ne concerne que la « formalisation du contrat ». Les sociétés sont uniquement dispensées d'adresser une offre écrite aux associés coopérateurs mais demeurent intégralement soumises au I du même article.

42. Probablement, s'agit-il d'une maladresse de rédaction, car il est certain que le législateur n'avait nullement l'intention d'affaiblir le statut coopératif par cette loi. En revanche, il est dangereux de prétendre que la loi prend en compte les particularités des sociétés coopératives et exclut la qualification de contrat de vente. Rien ne l'indique dans les textes, car le législateur n'a pas mesuré l'impact de ces dispositions générales sur le droit coopératif.

43. Il est pourtant nécessaire de défendre la notion d'un contrat spécifique exclusif de la qualification de vente conformément à une jurisprudence aujourd'hui bien établie (Cass. civ. 1^{ère}, 13 février 2001, BICA N° 93, avril à juin 2001). Il convient donc d'expliquer que l'engagement d'activité dans les sociétés coopératives agricoles ne peut, par essence, constituer un contrat de vente. L'explication tient dans le régime hybride applicable à l'engagement d'activité. S'il s'agit d'un contrat, son contenu est déterminé par les statuts complété du règlement intérieur. Le caractère pour partie institutionnel de l'engagement d'activité explique que le prix ne relève pas du droit des contrats, puisqu'une part dépend des ristournes coopératives votées par l'assemblée générale (supra n° 11).

Conclusion

44. La jurisprudence témoigne d'une certaine cohérence dans l'analyse du contrat coopératif, et de l'engagement d'activité en particulier. Certes, des hésitations subsistent car la combinaison de deux aspects, institutionnel et contractuel, perturbent la méthodologie et les réflexions habituellement développées en droit commun.

Cependant, la pédagogie relative à ces particularités des sociétés coopératives doit être poursuivie, sinon amplifiée, dans la mesure où la loi LMA met en place un moule unique qui pourrait dénaturer le contrat coopératif. Loin de nous l'idée de prétendre que la loi initie un tel objectif, mais elle ne prend pas expressément, directement ou indirectement, en considération les aspects particuliers du droit coopératif.

Le juge ne pouvant statuer contre la loi doit être convaincu que, par nature, l'engagement d'activité n'est pas un contrat de vente et ne peut répondre à toutes les exigences de l'article L. 631-24 du Code rural.

On peut souhaiter, afin de lever toute équivoque, que le texte soit amendé afin d'adapter le mécanisme de contractualisation aux particularités des sociétés coopératives agricoles.

*Par Marc HERAIL
Rédacteur en Chef*

**EXERCICE DU DROIT DE RETRAIT : LA CONTESTATION DE LA
DENONCIATION DE L'ENGAGEMENT D'ACTIVITE SUPPOSE LA PREUVE DE
LA DATE D'ADHESION**

Solution

Trois associés coopérateurs exercent leur droit de retrait au terme de leur engagement d'activité. Cependant, la société coopérative agricole exige de chacun d'eux le paiement des pénalités pour non respect du délai de préavis. En effet, les statuts de la société prévoient que l'associé coopérateur doit notifier son retrait par lettre recommandée avec avis de réception au moins trois mois avant la fin du dernier exercice de la période d'engagement. Les retrayants n'auraient pas respecté cette exigence de délai.

La demande de la société coopérative agricole est rejetée au motif que celle-ci ne prouve pas la date d'adhésion de chaque associé, ce qui ne permet pas de connaître la date à laquelle leurs engagements peuvent prendre fin et donc calculer le délai de préavis.

Observation

Cette décision soulève un simple problème de preuve qui devrait inciter les sociétés coopératives à beaucoup de prudence lors de l'adhésion d'un exploitant. A plusieurs reprises, nous avons rapporté des arrêts statuant sur la preuve de la qualité d'associé. L'apporteur qui n'a pas souscrit de parts sociales ne se trouve pas soumis aux statuts et donc aux contraintes résultant de l'engagement d'activité.

En l'espèce, la qualité d'associé-coopérateur n'était pas contestée. En revanche, la société critiquait la dénonciation de l'engagement d'activité pour non respect du délai de préavis. Comme pour tout délai de préavis, il convient en effet de déterminer son point de départ, lequel dépend naturellement du début de l'engagement d'activité. Or, précisément, il est reproché à la société coopérative de ne pas produire la preuve de la date d'adhésion, ce qui empêche de sanctionner les associés coopérateurs du fait de l'interruption de leurs apports.

On retient, d'une part, qu'il appartient à la société coopérative agricole de produire la preuve du début de l'adhésion de l'associé coopérateur. L'exigence semble conforme à l'article 1315 du Code civil car la coopérative est demandeur dans cette espèce.

D'autre part, cette affaire permet de rappeler avec insistance la nécessité pour le conseil d'administration de formaliser l'adhésion de l'associé coopérateur. La preuve de la souscription des parts sociales ne suffit pas, encore faut-il pouvoir prouver la date de début de cet engagement et donc la date d'expiration de celui-ci.

**CASS. CIV. 1^{ERE}, 17 MARS 2011, SCA DES VIGNERONS DE CERS-
PORTIRAGNESVILLENEUVE,
N° 10-11615**

**LE NON-RESPECT DES « BONNES PRATIQUES PROFESSIONNELLES »
CONTENUES DANS UN REGLEMENT INTERIEUR LEGITIME L'EXCLUSION DE
L'ASSOCIE COOPERATEUR**

Solution

Plusieurs exploitants viticoles distillent eux-mêmes leur surproduction avant d'en faire l'apport à la société coopérative agricole dont ils sont adhérents. Cette dernière estime qu'il s'agit d'un manquement aux règles de production et de circulation dans la mesure où les associés coopérateurs n'étaient pas des distillateurs agréés. Il est donc fait application du règlement intérieur qui énonce l'exclusion des adhérents ne respectant pas les règles légales, réglementaires et interprofessionnelles applicables à la production. Les associés font valoir une rupture abusive de l'engagement d'activité dans la mesure où les juges n'ont pas relevé la gravité de la faute qui leur est reprochée.

La demande est rejetée au motif que le manquement aux dispositions réglementaires imputable aux associés coopérateurs justifie leur exclusion.

Observation

Cet arrêt résulte d'un pourvoi intenté contre la décision de la cour d'appel de Bordeaux du 24 novembre 2009 déjà commenté (Le non-respect des « bonnes pratiques professionnelles » contenues dans un règlement intérieur constitue une faute grave de l'associé coopérateur, BICA n° 129, Actualités p. 13). Le règlement intérieur rappelant que les exploitants adhérents prenaient l'engagement de respecter les conditions légales, réglementaires et interprofessionnelles relatives aux règles de production, de mise en marché et de circulation, l'apport illicite d'excédents de QNV à la société coopérative viticole constituait indéniablement un manquement contractuel.

Pour autant, l'argument des associés coopérateurs relevant que l'arrêt de la cour d'appel n'est pas fondé dans la mesure où l'exclusion n'est pas justifiée au regard de l'article R. 522-8 du Code rural est cohérent. D'ailleurs, la décision ne fait aucunement référence à cette disposition concernant l'exclusion des adhérents de société coopérative et qui énonce que « *L'exclusion d'un associé coopérateur peut être prononcée par le conseil d'administration pour des raisons graves, notamment si l'associé coopérateur a été condamné à une peine criminelle, s'il a nui sérieusement ou tenté de nuire à la société par des actes injustifiés ou s'il a falsifié les produits qu'il a apportés à la coopérative* ». Or, l'erreur des exploitants n'a pas altéré la qualité des produits collectés par la société coopérative agricole, ni même, *a priori*, l'activité de cette dernière.

Les magistrats appliquent strictement le contrat : l'obligation de respecter les normes légales, réglementaires et interprofessionnelles est énoncée dans le règlement intérieur opposable aux associés coopérateurs, ce règlement ne stipulant qu'une sanction unique, à savoir l'exclusion. La décision témoigne également de la tendance jurisprudentielle et légale de transférer aux sociétés coopératives un rôle de régulation de l'activité réglementée (J. M. BAHANS, M. MENJUCQ, F. ROUSSEL ET E. AGOSTINI, Réforme de l'OCM vitivinicole, RD rur. 2008, doss. 32, p. 13 ; voir également les développements consacrés à cette question dans le BICA n° 129 sous CA Bordeaux, 24 novembre 2009).

Les associés coopérateurs ne doivent plus ignorer la possibilité de se voir appliquer les sanctions contractuelles, dont l'exclusion, dans l'hypothèse de manquements au cahier des charges reprenant des règles de régulation de la production, indépendamment du préjudice subi par la société coopérative. On peut juste s'étonner que les associés coopérateurs n'aient pas contesté la sanction sur un plan formel, l'exclusion étant stipulée dans le règlement intérieur et non dans les statuts.

Il nous semble qu'à l'instar des pénalités financières, les conséquences de l'inexécution de l'engagement d'activité par les adhérents doivent être développées dans les statuts de la société coopérative.

CASS. CIV. 1^{ERE}, 3 MARS 2011, SCA ALLIANCE FINE CHAMPAGNE, N° 10-11529

LE FICHER DES ADHESIONS EST LA PREUVE LEGALE DE LA QUALITE D'ASSOCIE COOPERATEUR

Solution

Un exploitant apporte sa production à la société coopérative dont il est adhérent jusqu'en 2006. Durant cette année, il notifie son « retrait » de la société, en faisant valoir que les prix obtenus ne permettaient pas de couvrir ses coûts de production. La société coopérative suspend alors le paiement des acomptes et le solde de la vendange de 2005 tout en rappelant à l'exploitant l'engagement qui le lie jusqu'en 2009 ainsi que les conséquences susceptibles de résulter de la rupture de l'apport de production.

L'adhérent est ensuite convoqué devant le conseil d'administration afin d'expliquer son non apport. Le conseil d'administration constate le silence de l'associé et prononce son exclusion ainsi que l'obligation de payer les frais fixes pour un montant de 9.578 Euros. L'exploitant assigne la société coopérative agricole en paiement des sommes relatives à l'apport de production. La société répond en exigeant l'application de la compensation entre ces sommes et la charge des frais fixes pour retrait illégitime de l'associé.

Il n'est pas contesté que la société coopérative doit payer le prix des récoltes apportées par l'exploitant. Il n'est pas davantage remis en cause l'affirmation selon laquelle la compensation de l'article 1291 du Code civil s'applique dans les relations réciproques entre la société coopérative agricole et son adhérent.

En revanche, les juges estiment que la société ne prouve pas la souscription de parts sociales et donc la qualité d'associé de l'exploitant. En l'absence de fichiers des associés conforme à l'article R.522-2 alinéa 3 du Code rural, les éléments de preuve apportés par la société ne convainquent pas les juges.

Faute de démonstration de la qualité d'associé coopérateur par la coopérative, l'exploitant n'est donc pas soumis aux statuts et ne peut être condamné à payer les pénalités statutaires.

Observation

Les juges sont amenés à statuer de nouveau sur le sempiternel litige relatif à la preuve de la qualité d'associé. Il appartient à la cave coopérative de démontrer que l'intéressé est associé afin de lui appliquer les pénalités statutaires. A cet égard, il ne suffit pas que l'agriculteur ait livré régulièrement ses récoltes car, si son nom ne figure pas sur le registre des adhésions ou des transferts de parts, il ne peut pas être considéré comme associé, qualité qui ne s'acquiert que par la souscription et l'achat effectif de parts sociales (Cass. civ. 1^{ère}, 28 janvier 2010, Coopagri Bretagne, n° 09-11211, BICA n° 129, Actualités, p. 18).

Cet arrêt met en relief les risques résultant de l'appréciation souveraine des juges quant à la preuve de la souscription de parts sociales. Nous avons précédemment relaté un arrêt témoignant d'une certaine indulgence des juges à l'égard de la société coopérative, décision fondée sur la possibilité de prouver la souscription de parts par tous moyens (CA Pau, ch. 1, 26 octobre 2010, Cave de Crouseilles, n° 4496/10, Juris-Data n°09/00288 BICA n° 131, Actualités, p. 13). Les juges avaient retenu un faisceau d'indices témoignant de la volonté d'adhérer à la société coopérative agricole. Etait ainsi mentionnée la signature de documents dans lesquels l'exploitant intervenait comme adhérent, notamment un contrat d'assurance exclusivement réservé aux associés coopérateurs.

A priori, ces éléments n'étaient pas déterminants dans la mesure où ils ne justifiaient pas directement de la souscription de parts sociales. Le prélèvement d'une somme correspondant aux parts sociales que l'exploitant aurait dû souscrire sur les rémunérations qui lui étaient dues semblait également insuffisant dans la mesure où, en droit des obligations, le silence ne vaut pas acceptation. Les juges ont pourtant estimé que le faisceau d'indices présenté caractérisait suffisamment le consentement de l'exploitant à son adhésion. Si le raisonnement juridique nous paraissait juste, nous avons critiqué l'opportunité d'une telle appréciation. A l'inverse, les juges de la cour d'appel de Montpellier appliquent une plus grande rigueur dans la production de la preuve. Ils rappellent l'obligation d'un registre des associés coopérateurs sur lequel ces derniers sont inscrits par ordre chronologique d'adhésion et numéros d'inscription avec indication du capital souscrit (C. rur., art R. 522-2, alinéa 3). La cour d'appel précise également que des feuilles volantes et un acte d'engagement ne peuvent remplacer le registre. Les contradictions et des mentions inexplicables ont pu entraîner la conviction des juges mais l'appréciation des juges ne manque pas de susciter une certaine perplexité.

Il convient assurément de conseiller aux sociétés coopératives agricoles et à leurs adhérents d'accomplir toutes les formalités permettant d'officialiser la qualité d'associé coopérateur par la signature d'un bulletin d'adhésion afin d'éviter des contentieux qui demeurent encore trop nombreux. Les juges de la cour d'appel affirment la prééminence du fichier des associés coopérateurs comme mode de preuve de la souscription des parts sociales. Si cette décision paraît peu compatible avec la jurisprudence énonçant la liberté de preuve de la souscription de parts, les dirigeants des sociétés coopératives agricoles sont avisés des risques encourus en cas de négligence quant à l'officialisation de l'engagement de l'associé coopérateur.

En revanche, on s'étonne de l'interrogation de la cour quant à la date d'adhésion de l'associé coopérateur. L'argumentation laisse entendre que l'adhérent n'est plus engagé si le contrat initial est expiré. D'une part, le moyen est surabondant, car une telle problématique suppose au préalable la qualité d'associé coopérateur. En effet, la durée de l'adhésion ressort de l'aspect institutionnel et ne peut s'appliquer à un tiers non sociétaire apportant sa production à la coopérative agricole.

D'autre part, il semble erroné de prétendre que le dépassement de la durée d'adhésion entraîne le désengagement de l'associé, car à défaut de dénonciation selon les modalités prévues dans les statuts, l'associé demeure engagé auprès de la société coopérative pour une durée qui ne saurait excéder 5 ans (C. rur., art. R. 522-4).

**CA MONTPELLIER, CH. 1, SECTION B, 15 MARS 2011, SCA LES VIGNERONS DE
PUIMISSON, N° 10-02831**

**LA SURVIE ECONOMIQUE DE L'EXPLOITATION D'UN ADHERENT CONSTITUE
UN MOTIF LEGITIME A SON RETRAIT ANTICIPE****Solution**

Une EARL adhère à une société coopérative agricole et notifie son intention de se retirer de la société à compter de 2001. La coopérative agricole conteste cette décision mais accepte une transaction : la société coopérative abandonne son droit aux pénalités statutaires en contrepartie d'un nouvel engagement de l'EARL pour une durée de 20 ans. Malgré cette convention, l'EARL demande à quitter la société coopérative en 2004, requête rejetée tacitement par le conseil d'administration. C'est la raison pour laquelle l'EARL assigne la coopérative afin de faire reconnaître la légitimité du motif de démission.

Dans un premier temps, les juges confirment la validité du protocole d'accord stipulant un nouvel engagement dès lors qu'il n'est pas rapporté que le consentement de l'EARL n'était pas libre.

Dans un second temps, les juges affirment que l'adhérent peut se prévaloir de l'article R. 522-4 du Code rural qui permet de solliciter un retrait anticipé, soit en présence d'un cas de force majeure dûment justifié et soumis à l'appréciation du conseil d'administration, soit, à titre exceptionnel, en présence d'un motif reconnu valable, si le départ du coopérateur ne porte aucun préjudice au bon fonctionnement de la coopérative et s'il n'a pas pour effet de réduire le capital au-dessous de la limite fixée à l'article R. 523-3, alinéas 3 et 4.

Or, l'EARL fait valoir un fort taux d'endettement et démontre que l'adhésion à la société coopérative met en péril la pérennité de l'entreprise. La Cour d'appel estime donc qu'existe un motif légitime, le retrait ne mettant pas en cause la survie de la société coopérative. La rupture de l'engagement d'activité est donc validée par les juges.

Observation

Conformément au droit commun, la force majeure peut justifier un retrait anticipé, lorsque le coopérateur est en mesure de démontrer son impuissance à exécuter ses engagements, pour une cause extérieure, imprévisible et irrésistible (Cass. com. 29 mars 1958, Bull. civ. III, n° 461 ; CA Rennes, 7 sept. 1988, RTD com. 1990. 58, obs. E. Alfandari et M. Jeantin, Gaz. Pal. 1-2 sept. 1989, note J. Prévault). Les juges affirment cependant que les difficultés économiques et financières rencontrées par l'associé ne constituent pas un cas de force majeure susceptible de l'exonérer de son obligation d'exécuter son engagement d'activité (Cass. civ. 1^{ère}, 26 septembre 2006, Société Cave coopérative agricole de vinification de Sérignan, n° 04-19.813 ; CA Montpellier, 24 juin 2003, Dr. sociétés 2004, n° 4, p. 22, note F.-X. LUCAS).

Le code rural autorise également la démission de l'associé avant la fin de la période d'engagement, lorsque ce départ est justifié par des motifs valables (C. rur., art. R. 522-4 ; CA Nancy, 27 sept. 1989, Dr. sociétés 1990, n° 87 : la situation personnelle de l'associé peut constituer un juste motif validant le retrait), sous réserve d'acceptation du conseil d'administration. Le droit coopératif déroge ainsi à l'article 1134 du Code civil dans la mesure où l'engagement à durée déterminée du coopérateur est normalement irrévocable jusqu'à son terme. À dire vrai, il ne s'agit pas là d'une véritable résiliation unilatérale, dans la mesure où le retrait demandé par l'associé doit être accepté par la société, mais d'une révocation mutuelle admise par le code civil (art. 1134, al. 2).

Le conseil d'administration se prononce au regard de la légitimité du motif ainsi que de l'intérêt de la société coopérative. Autrement dit, il appartient au conseil de prouver soit que le motif n'est pas sérieux, soit que la démission de l'adhérent est susceptible d'entraîner un préjudice pour la société, même si le principe demeure l'interdiction de sortie avant terme (CA Paris, 10 juill. 1986, Gaz. Pal. 1989. 1.363, note J. Lachaud).

Les juges s'accordent le droit de vérifier le respect de la procédure mais également le bien-fondé du refus opposé par le conseil d'administration (Cass. 1^{re} civ. 11 oct. 1977, Rev. sociétés 1978. 114, note Ch. Atias). Au cas d'espèce, les juges apprécient directement le motif invoqué par l'associé coopérateur, le conseil d'administration ayant conservé le silence suite à la requête de l'EARL.

L'adhérent sollicite sa démission en mettant en évidence un fort taux d'endettement certifié par le rapport d'un centre de gestion agréé et d'économie rurale. Les juges retiennent que l'exploitant réalise des résultats déficitaires de manière répétée et est soumis à une augmentation substantielle de son taux d'endettement. L'établissement bancaire indique en outre que le redressement de l'exploitation est une condition essentielle au maintien du financement. Or, le centre de gestion agréé constate que le prix de la production collectée par la société coopérative n'est pas suffisant pour garantir une marge suffisante au redressement de l'exploitation. Ce faisant, la situation de l'exploitant ne pouvait trouver d'issue satisfaisante au vu du contenu de l'engagement d'activité.

Cette démission anticipée surprendrait certainement un civiliste dans la mesure où elle est en contradiction avec la force obligatoire des contrats. Si certains arrêts ont admis timidement la théorie de l'imprévision pour imposer une renégociation des conventions, ce concept ne saurait s'appliquer à l'espèce, car l'imprévision implique un bouleversement économique extérieur aux parties contractantes. Sans doute, faut-il rechercher la justification de l'article R. 522-4 du Code rural dans l'objet même des sociétés coopératives, lesquelles sont au service de leurs adhérents. Dès lors que ce service ne peut plus être rendu et que la survie de l'exploitant dépend de son retrait, le juge peut légitimer la démission de l'adhérent. En outre, il n'est pas soutenu que le départ du coopérateur porterait préjudice au bon fonctionnement de la coopérative, ni qu'il aurait pour effet de réduire le capital au dessous de la limite fixée à l'article R. 523-3 du Code rural.

De manière plus anecdotique, on relève que la société coopérative ne peut obtenir le remboursement de sommes qui ont été obtenues par l'associé coopérateur du fait de son adhésion, dès lors que ces aides n'ont pas été payées par la société coopérative mais par un organe institutionnel, en l'occurrence l'Office National Interprofessionnel des Vins.

**CA NIMES, CH. COM. 2, SECTION B, 10 MARS 2011, SCA LES VIGNERONS
CREATEURS, N° 08-04430**

JURIDIQUE**SOCIETE COOPERATIVE – USURPATION D’APPELATION D’ORIGINE – PUBLICITE DE NATURE A INDUIRE EN ERREUR**

Cour de cassation, Chambre Criminelle, arrêt du 22 février 2011, Pourvoi N°10-80721

Suite à un contrôle des agents de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes dans les locaux d'une union de coopératives, il a été établi un procès verbal relevant que la marque « Enclave des papes » et la présentation des bouteilles saisies étaient évocatrices de l'appellation d'origine contrôlée « château neuf du pape » et pouvait entraîner une confusion dans l'esprit du consommateur. En outre, les agents avaient considéré que la marque « enclave des papes » avait vocation à faire croire à l'acheteur qu'il existait une sous région viticole dont serait issu le vin lui conférant une caractéristique particulière par rapport aux autres vins. De même, ils avaient estimé que l'utilisation du terme « pape » permettait d'exploiter la notoriété prestigieuse de l'AOC « Chateauneuf-du-pape » et qu'une stratégie de communication et de publicité avait été construite autour de la marque visant un terroir avec des règles de production l'identifiant à une véritable appellation d'origine et entretenant une confusion entre les AOC Côtes-du-Rhône.

Le président de l'union a été poursuivi des chefs d'usurpation d'appellation d'origine, de publicité de nature à induire en erreur et commercialisation de vins sous une présentation de nature à créer une confusion.

La cour d'appel de Nîmes l'a déclaré coupable du délit d'usurpation d'appellation d'origine contrôlée, en répression, l'a condamné au paiement d'une amende, de dommages et intérêts ainsi qu'à des mesures de publication. Selon elle, le mot pape confère à l'appellation d'origine contrôlée « châteauneuf-du-pape » une spécificité individualisante et capitale, notamment sur le plan commercial et employé dans le secteur d'activité du vin, de plus dans un cadre géographique déterminant la vallée du Rhône, il s'associe naturellement et immédiatement à l'appellation d'origine contrôlée Châteauneuf du pape. Elle ajoute que l'utilisation de la dénomination " Enclave des Papes " ne peut qu'évoquer cette appellation, semant la confusion dans l'esprit du consommateur plus ou moins aguerri en la matière. Enfin, elle retient que les documents publicitaires et les modalités de présentation des bouteilles attestent de la volonté réelle de renforcer les effets évocateurs de l'appellation d'origine contrôlée " Châteauneuf-du-Pape ", le constat étant fait de l'existence d'un volume très important de bouteilles vendues, surtout à l'exportation.

La Cour de cassation rejette le pourvoi formé par la société. Elle indique que la cour d'appel a justifié sa décision pour déclarer le prévenu coupable d'usurpation d'appellation contrôlée et qu'elle a caractérisé en tous leurs éléments le délit de publicité de nature à induire en erreur et de contravention connexe de commercialisation de vins sous une présentation de nature à créer une confusion.

SOCIETE COOPERATIVE – PRET IMPAYE – REDUCTION CLAUSE PENALE – DELAIS DE PAIEMENT

Cour d'appel de Limoges, Chambre civile, arrêt du 22 février 2011, N°09 /01499

Une société coopérative a consenti un prêt à des exploitants agricoles pour leur permettre d'aménager leur exploitation et leur a livré des porcelets à engraisser.

Soutenant que des factures de livraisons de porcelets étaient demeurées impayées et qu'une somme lui restait due au titre du prêt, la société a assigné les exploitants devant le tribunal de commerce.

Ce dernier a condamné les exploitants à payer les factures impayées, le prêt ainsi qu'une certaine somme au titre de la clause pénale stipulée dans le prêt.

Les exploitants ont relevé appel en demandant une réduction de la clause pénale ainsi que l'octroi de délai de paiement.

Concernant la somme due au titre de la clause pénale, la Cour d'appel énonce qu'elle est manifestement excessive tant au regard de la somme restant due au titre du prêt qu'au montant du prêt lui-même. En conséquence, elle infirme le jugement et réduit la somme.

S'agissant des délais de paiement, la Cour d'appel a constaté que la dette est ancienne, que l'appel formé par les débiteurs leur a permis de bénéficier d'un délai de paiement de 17 mois, qu'ils n'ont justifié d'aucun règlement pendant cette période et qu'ils n'ont formulé aucune proposition de règlement. Elle en déduit qu'il n'y a pas lieu à leur accorder de délais de paiement.

OBLIGATION DE CONSEIL – COMPLICITE DOLOSIVE - RESPONSABILITE SOCIETE COOPERATIVE

Cour d'appel de Limoges, Chambre civile, arrêt du 1^{er} mars 2011, N°08 /01582

Un agriculteur a décidé au début des années 2000 de faire un élevage de volailles. Une société a fourni et a installé avec lui deux bâtiments d'élevage durant les années 2000 et 2001. Il a ensuite adhéré à une coopérative agricole et a conclu avec elle une convention d'engagement de production de poulets sous label. L'éleveur a fait état de désordres affectant les bâtiments et compromettant son élevage. Une expertise de l'assureur puis une expertise judiciaire ont été réalisées. L'éleveur a ensuite engagé une action au fond en indemnisation. Le tribunal de grande instance a rejeté ses demandes contre la société coopérative et a condamné la société prestataire à 5.000 € de dommages intérêts.

La société prestataire forme un appel. Elle soulève l'irrecevabilité des demandes au motif qu'elle a fait l'objet d'un redressement judiciaire en 2006, que la créance que l'éleveur invoque est antérieure à la procédure collective et qu'il n'a pas déclaré sa créance.

L'éleveur, quant à lui, estime que sa créance est postérieure au redressement judiciaire car son origine est la date d'assignation au fond de 2007. En outre, il fait valoir que la société coopérative avait une obligation de conseil quant à l'implantation du site qui a été mal situé et engage donc sa responsabilité.

Enfin, il reproche à la société prestataire d'avoir eu un comportement dolosif en ne lui signalant pas la procédure collective et à la société coopérative d'avoir été complice de ce silence en raison des liens unissant les deux sociétés.

La société coopérative expose qu'elle n'avait pas d'obligation de conseil quant au choix du site de construction des bâtiments et que l'expertise ne lui ait pas opposable car l'expert a omis de la convoquer.

La Cour d'appel rejette les demandes de l'éleveur. Elle estime que compte tenu de l'époque des prestations contractuelles et de l'apparition des désordres, le fait générateur de la créance est antérieur à la procédure collective de sorte qu'en l'absence de déclaration de créance, la demande principale est irrecevable. Concernant, le fait que la société prestataire n'ait pas signalé son état, cette omission ne peut fonder une condamnation au paiement de pertes consécutives à des défauts affectant les bâtiments en l'absence de lien de causalité entre ladite omission et ce préjudice.

La Cour d'appel indique qu'il n'y a pas d'éléments suffisants pour retenir la responsabilité contractuelle de la société coopérative dès lors que les bâtiments étaient installés de telle sorte que l'implication de la société coopérative dans le choix de l'implantation des bâtiments n'est pas caractérisée.

Enfin, la société prestataire et la société coopérative étant des organismes distincts et indépendants, cette dernière n'a pas d'obligation d'information des éventuels créanciers de la société prestataire sur l'existence d'une procédure collective et concernant celle-ci ni d'obligation de conseil sur la nécessité d'une déclaration de créances. En conséquence, il n'y a pas de lien de causalité entre une omission à ce sujet et le préjudice résultant des désordres affectant les locaux et ainsi l'accusation de complicité dolosive n'est pas fondée.

**SOCIETE COOPERATIVE – DETOURNEMENT DE FONDS -
RESPONSABILITE DES PROFESSIONNELS**

Cour d'appel de Limoges, Chambre civile, arrêt du 1^{er} mars 2011, N°09 /01601

A l'occasion du changement de son logiciel de comptabilité, une société coopérative a découvert d'importants détournements de fonds commis par sa secrétaire comptable.

La salariée a été reconnue coupable des faits par jugement du tribunal correctionnel en 2001 et condamnée à payer la société.

Une mesure d'expertise a été ordonnée par le juge des référés à la demande de la société visant l'expert comptable de l'entreprise, le commissaire aux comptes et le fournisseur de logiciel informatique. Les opérations d'expertise ont été ultérieurement étendues aux établissements bancaires dans lesquels l'employée était titulaire de compte.

Le tribunal de grande instance a déclaré irrecevable l'action à l'encontre du commissaire aux comptes, en raison de la prescription. Il a débouté la société de ses demandes dirigées contre l'un des établissements bancaires car les montants des sommes encaissées sur le compte n'était pas d'une importance telle que la banque aurait dû s'interroger sur son origine.

La société fournisseur du logiciel et l'expert comptable ont été reconnus responsables sur le fondement des articles 1134 et 1147 du Code civil.

L'autre établissement bancaire a été reconnu responsable sur le fondement de l'article 1382 du Code civil car il aurait dû s'interroger sur l'importance des encaissements en provenance des comptes de la coopérative dans la mesure où les montants annuels des sommes encaissées ont pris une importance manifestement sans rapport avec le revenu salarial moyen de l'intéressée.

La Cour d'appel de Limoges a confirmé le jugement.

**ARRETE DU 15 MARS 2011 LISTANT LES SOCIETES COOPERATIVES
AGRICOLES ET LEURS UNIONS AYANT FAIT L'OBJET D'UN
AGREMENT OU D'UN RETRAIT D'AGREMENT AU COURS DE L'ANNEE
2010**

Arrêté du 15 mars 2011 publié au JO n°0071 du 25 mars 2011, texte n° 33, page 5350

**DECRET N°2011-312 DU 22 MARS 2011 RELATIF A L'ORGANISATION
ECONOMIQUE DANS LE SECTEUR DE LA BANANE**

Décret n°2011-312 du 22 mars 2011 publié au JO n°0070 du 24 mars 2011, texte n° 22, page 5276

Un décret du 22 mars 2011 a complété le chapitre 1^{er} du titre V du livre V du code rural par une section 10 intitulée « Dispositions particulières aux organisations de producteurs dans le secteur de la banane ».

L'article D 551-111 du Code rural détermine les objectifs spécifiques des organisations de producteurs actives dans le secteur de la banane et les moyens qu'elles doivent mettre en œuvre pour atteindre ses objectifs.

L'article D 551-112 du Code rural définit les conditions de reconnaissance de ces organisations compte tenu du nombre de producteurs et du volume annuel de production commercialisée ou mise en marché.

Les articles D 551-113 à D 551-116 du Code rural énumère les fonctions de l'organisation de producteurs ainsi que ses obligations vis-à-vis des producteurs.

Enfin, le décret fixe un délai au terme duquel les organisations de producteurs actuellement reconnues devront respecter les nouveaux critères définis par le décret pour conserver leur reconnaissance. Ce délai prend fin au 1^{er} janvier 2012.

SOCIETE COOPERATIVE – BAIL – RESILIATION AMIABLE – ACCORD TACITE

Cour de cassation, Chambre Civile 3, arrêt du 23 mars 2011, Pourvoi N°10-10226

Une SCEA a donné en location des silos à une société coopérative. En 2004, la société coopérative quitte les lieux alors que la fin du contrat était stipulée en 2009. La SCEA a exigé le paiement des loyers jusqu'à la fin du contrat initialement fixée. La société coopérative invoque une résiliation anticipée conventionnelle du bail en raison de l'interruption, non contestée par la SCEA, de la jouissance des silos.

La Cour d'appel de Bordeaux retient que l'accord des parties pour la rupture d'un contrat n'est soumis à aucune condition de forme, qu'il peut être tacite et résulter des circonstances. Elle en conclut que le départ de la société coopérative et l'utilisation de la totalité des silos par la SCEA établissent la résiliation amiable du contrat en 2004.

La SCEA forme un pourvoi aux motifs que la seule reprise des installations de stockage ne suffit pas à caractériser l'accord de la SCEA et sa renonciation au bénéfice du contrat. Elle indique que la cour d'appel, en se déterminant par de tels motifs impropres à caractériser un accord clair et sans équivoque de renonciation, a violé l'article 1134 du Code civil.

La Cour de cassation rejette le pourvoi. Elle affirme qu'en relevant que la SCEA avait repris possession après le départ de la coopérative, des installations de stockage et les avait utilisés, la cour a pu en déduire que la SCEA avait donné son accord tacite à une résiliation amiable du contrat et n'a donc pas dénaturé les termes du litige.

-

SOCIAL**SOCIETE COOPERATIVE – MODIFICATION ET RESILIATION CONTRAT DE TRAVAIL - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE SEJOUR**

Cour d'appel d'Angers, Chambre sociale, arrêt du 1^{er} février 2011, N°09 /02157

En 2005, une société coopérative agricole a embauché un directeur commercial chargé de sa marque nationale. En 2008, ce directeur a saisi le conseil de prud'hommes d'une demande de résiliation du contrat de travail sollicitant le paiement de diverses indemnités afférentes au licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Par jugement du 7 septembre 2009, le conseil de prud'hommes a retenu que la demande de résiliation du contrat de travail n'était pas fondée et a condamné la société coopérative à payer au salarié des indemnités de licenciement et des dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse. Le conseil a rejeté les autres demandes du salarié relatives au rappel de prime et bons d'achats.

Le salarié, formant appel, incident, demande à la cour de prononcer la résiliation du contrat de travail aux torts de l'employeur et de dire qu'elle produira les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse. En effet, il reproche à la société d'avoir apporté des changements au contrat de travail en modifiant la nature de ses fonctions et l'importance de ses responsabilités au sein de l'entreprise ainsi que le montant de sa rémunération.

La Cour d'appel rappelle qu'en vertu de son pouvoir de direction, l'employeur peut modifier unilatéralement les conditions de travail de chaque salarié sous réserve de ne pas modifier un élément retenu comme essentiel lors de la conclusion du contrat de travail.

Elle indique qu'au vu des éléments, il ne résulte pas pour le salarié d'une modification de son niveau hiérarchique, de son degré de responsabilités, de ses tâches ni de sa qualification.

En revanche, concernant sa rémunération, la cour indique que la prise en charge des frais de séjour du salarié sur le lieu de son travail constitue un avantage en nature qui fait partie de sa rémunération. En notifiant au salarié que désormais ces frais de séjour ne seront plus pris en charge, la société est revenu sur cet usage et a modifié un élément essentiel du contrat de travail qui exige l'accord du salarié.

La Cour, après avoir remarqué que le salarié n'a pas accepté une telle modification, en conclut que l'employeur a commis un manquement dans l'exécution du contrat et justifie la résiliation du contrat qui sera prononcé aux torts de l'employeur.

En outre, la cour indique que les conditions dans lesquelles est survenue la rupture du contrat de travail ne caractérisent pas un comportement de l'employeur susceptible de causer au salarié un préjudice distinct de celui que répare l'indemnité de rupture.